

PROJET DE LOI

adopté

le 30 juin 1992

N° 171  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique  
et des salles de spectacle cinématographique.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet  
de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la  
teneur suit :*

---

Voir les numéros :

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 310, 352, 358 et T.A. 135 (1991-1992).  
430 et commission mixte paritaire : 453 (1991-1992).  
Nouvelle lecture : 459 et 463 (1991-1992).

**Assemblée nationale** (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2739, 2799 et T.A. 679.  
Commission mixte paritaire : 2836.  
Nouvelle lecture : 2837, 2841 et T.A. 691.

Article premier.

Le second alinéa de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, un crédit égal au montant des crédits d'investissements consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt, pendant l'année précédant celle du transfert de compétences, est intégré dans la dotation générale de décentralisation des départements ; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Art. 2.

..... Supprimé .....

Art. 3.

Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-3 ainsi rédigé :

« *Art. 60-3.* — Il est créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements un concours particulier relatif aux bibliothèques, auquel sont affectés les crédits mentionnés au second alinéa de l'article 60-1. Ces crédits sont répartis entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 60 ou qui participent à des travaux d'investissement réalisés par des communes ou des groupements de communes de moins de 10 000 habitants au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 4.

Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-4 ainsi rédigé :

« *Art. 60-4.* — Une bibliothèque municipale d'intérêt national est un établissement situé sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu d'une région

et répond notamment à des conditions de surface, d'importance du fonds et de diversité des supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'Etat. »

.....

Art. 6 à 8.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1992.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*